

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 02/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RDT AUTOS

100 AVENUE DE CORREZZOLA
59494 Petite-Forêt

Références : V2/2025.049

Code AIOT : 0100282347

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement RDT AUTOS implanté 100 AVENUE DE CORREZZOLA 59494 PETITE-FORET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été diligentée dans le cadre d'une opération CODAF (Comités Opérationnels Départementaux Anti-Fraude).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RDT AUTOS
- 100 AVENUE DE CORREZZOLA 59494 PETITE-FORET
- Code AIOT : 0100282347
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un garage automobile qui effectue des réparations sur les véhicules.

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative- rubrique 2712	Code de l'environnement du 05/07/2024, article L.512-7	Sans objet
2	Situation administrative- rubrique 2930	Code de l'environnement du 05/07/2024, article L.512-8	Sans objet
3	Situation administrative - rubrique 1185	Code de l'environnement du 05/07/2024, article L 512-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de réparation automobile telle que constatée lors de la présente visite d'inspection est non classée au titre de la rubrique 2930 la nomenclature ICPE. Par contre, si l'exploitant souhaite avoir une activité de démontage de VHU, il doit déposer un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative-rubrique 2712

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/07/2024, article L.512-7
Thème(s) : Illégaux, installation illégale
Prescription contrôlée :
<p>I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>[...]</p> <p><u>Rubrique 2712</u> créée par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par les décrets n°2012-1304 du 26 novembre 2012 et n°2018-458 du 6 juin 2018 :</p> <p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (Enregistrement)</p>

Constats :

Lors de l'opération CODAF du 21/11/2024, l'inspection des installations classées s'est rendue sur place pensant constater une activité VHU illégale.

Après vérification, il s'avère que le site est un garage où sont effectuées les réparations classiques sur des véhicules de particuliers ou d'entreprises.

L'inspection n'a pas constaté de stockage de VHU d'une surface supérieure à 100 m², cependant l'exploitant a reconnu exercer une activité occasionnelle de démontage de véhicules.

C'est pourquoi, l'inspection a rappelé à l'exploitant que l'article R.543-155-1 I du code de l'environnement prévoit que :

"Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.

Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38."

L'exploitant n'ayant ni enregistrement ni agrément, il se doit donc de refuser tout véhicule hors d'usage.

En outre, si l'exploitant envisage de déposer un dossier d'enregistrement afin de traiter les VHU, il doit nécessairement être conforme à l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement :

"I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;

2° La dépollution des véhicules ;

3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se positionner par rapport à son activité de démontage de véhicules et, le cas échéant, s'il souhaite maintenir cette activité sur le site, l'exploitant doit régulariser sa situation administrative conformément à la réglementation en vigueur reprise dans le présent point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative-rubrique 2930

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/07/2024, article L.512-8

Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2930

Prescription contrôlée :

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :	
1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :	
a) Supérieure à 5 000 m ²	(E)
b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	(D C)
2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :	
a) Supérieure à 100 kg/ j	(E)
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	(D C)

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 21/11/2024, l'inspection des installations classées a constaté l'activité de réparation de véhicules sur une surface inférieure à 2000 m².

L'activité n'est donc pas classée au titre de la rubrique 2930-1 de la nomenclature des installations classées.

Il n'a pas été constaté d'activité de peinture lors de la visite. Cependant, le garage dispose d'une cabine de peinture dans laquelle des pièces étaient en cours de séchage. L'exploitant a indiqué qu'il n'utilisait jamais plus de 10 kg de peinture par jour. L'activité n'est donc pas classée au titre de la rubrique 2930-2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative - rubrique 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/07/2024, article L 512-8

Thème(s) : Situation administrative, installation soumise à déclaration

Prescription contrôlée :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la

<p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p>	
<p>a) Supérieure à 800 l</p>	<p>(A-1)</p>
<p>b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l</p>	<p>(D)</p>
<p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p>	
<p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>(DC)</p>
<p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p>	<p>(D)</p>
<p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p>	

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l	(D)
b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l	(D)
2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement	(D)

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 21/11/2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence, à l'arrière du garage, de quelques véhicules hors d'usage.

L'inspection a interrogé l'exploitant sur ses pratiques courantes en matière de gestion des gaz réfrigérants.

L'exploitant a indiqué ne pas procéder aux recharges en gaz réfrigérants des véhicules et ne pas posséder d'appareil spécifiques à ce titre, les prestations réalisées dans ce domaine sont commandées à un sous-traitant agréé dans ce domaine.

L'inspection a néanmoins procédé à un rappel réglementaire en indiquant à l'exploitant que la manipulation des fluides frigorigènes lors du démontage des climatisations, peut nécessiter des équipements de récupération spécifiques et surtout la formation des employés opérant sur ces appareils de traitement des gaz frigorigènes.

A ce titre, l'inspection informe l'exploitant des conditions d'un classement au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite